Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 771 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en qualité de représentant légal de :

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, agissant en qualité de représentant légal de X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de reconduire pris le 10.12.2012 et notifié le 18.12.12* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La seconde partie requérante, ci-après dénommée le pupille, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 novembre 2009, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de tuteur du pupille.

1.3. Le 11 janvier 2010, le tuteur a sollicité auprès de la partie défenderesse la délivrance d'une déclaration d'arrivée pour son pupille. Le 11 février 2010, une déclaration d'arrivée a été délivrée, laquelle a été suspendue à la suite du placement du pupille dans une institution publique de protection de la jeunesse.

1.4. Le 19 mai 2010, le tuteur a introduit une nouvelle demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée en faveur de son pupille.

1.5. Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire son pupille au lieu d'où il venait. Cet ordre a été annulé par un arrêt n° 50.112 rendu par le Conseil de céans le 26 octobre 2010.

1.6. Le 3 novembre 2010, le tuteur a sollicité la délivrance d'une nouvelle déclaration d'arrivée pour son pupille. Le 15 juin 2011, le bourgmestre de la ville de Gembloux lui a délivré une déclaration d'arrivée, laquelle a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2011. Le 6 décembre 2012, le pupille s'est vu ensuite délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 9 décembre 2012.

1.7. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire dans les trente jours, son pupille au lieu d'où elle venait.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, (attestation d'immatriculation périmé depuis 1s 09.12.2012).

Le jeune est arrivé illégalement sur te territoire. Il a été pris en charge par le service des tutelles le 16 novembre 2009 et auditionné par notre service MINTEH en date du 10 février 2010. Un ordre de reconduire a été délivré en date du 10.06.2010 contre lequel un recours a été déposé. L'arrêt en annulation a été prononcé le 28.10.2010. Le jeune est auditionné une nouvelle fois par notre service MINTEH en date du 30.05.2011. Une attestation d'immatriculation est alors délivrée. Ce document a été prolongé jusqu'au 09.12.2012.

En date du 05.10.2011, une réponse de l'agent de l'ambassade située au Maroc confirmait avoir eu contact avec Madame [H.], sœur adoptive de [M.].

La famille adoptive est identifiable et identifiée au pays d'origine à savoir le Maroc, au […] boulevard de Tanger à Nador.

Le requérant est pris en charge par cette famille depuis l'âge de 2 mois et ce jusqu'au moment de son départ, décision prise unilatéralement par le requérant. Madame [F. J.] est la mère « adoptive » du jeune. A ce jour, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille adoptive. Dès lors, Madame [F. J.] reste détentrice de l'autorité parentale à l'égard de [M.] (en ce y compris /es droits et devoirs s'y référant). Elle possède un « genre » de commerce et héberge également une tante, une sœur et 3 enfants (cfr rapport de l'agent de l'ambassade située au Maroc). Rappelons que le jeune est âgé de presque 17ans. Dès lors, la prise en charge n'est plus celle que requiert celle d'un enfant en bas âge. Ces éléments sont appréciés comme garantissant un accueil adapté au requérant dans la mesure des possibilités de Madame [F. J.].

En référence au portail national du Maroc, la scolarité s'inscrit dans les priorités du gouvernement : « Aussi, la généralisation de l'enseignement a-t-elle renforcé son action de scolarisation à travers la baisse de l'âge de la scolarisation à 6 ans et le respect de l'engagement relatif à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement [...] Ce programme a mis l'accent sur le développement de la scolarisation en milieu rural et la réduction des disparités existantes entre les régions, les provinces, les communes, entre les milieux urbain et rural, [...]. C'est pour cela que le nouveau dispositif pédagogique tant pour les cycles primaire, collégial et secondaire que pour l'enseignement supérieur a été mis en place»[1].

Cet élément est apprécié comme une garantie pour le requérant de poursuivre une scolarité au pays d'origine, si toutefois ce dernier le souhaite. En effet, au regard des résultats scolaires du requérant remis par son tuteur (cfr pièce 35035475 au dossier en date du 20.11.2012) et ce dans les branches à « option choisie » par le requérant lui-même et énoncée comme se voulant être le métier futur, force est de constater que la motivation n'est pas démontrée. De plus, les résultats relatifs au comportement en classe

atteignent rarement la moyenne. Malgré la volonté du tuteur à dépeindre une attitude positive du jeune face à son projet scolaire, les résultats traduisent le contraire.

Rappelons enfin que le fait de vouloir faire des études n'entre pas dans les conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicable dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE. Arrêt n°170.486 du 26 avril 2007).

Rappelons que la loi définit en son article 61/14-2° que la solution durable peut-être un retour vers le pays d'origine [...], soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, […].

Dès lors, après avoir considéré l'ensemble de la situation, et en raison du fait que la mère adoptive Madame [F. J.] est identifiée au pays d'origine à savoir le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur du requérant de la rejoindre au plus vite.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

---

[1] *http://www.maroc.ma/PortailInst/Fr/menuGauche/Portail+du+Maroc/Ecoomie/Enseignement.htm, Site consulté le 05.12.2012* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elles font valoir que « *le chapitre VI du titre XII de la loi-programme du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* » sont les dispositions spécifiques applicables aux mineurs étrangers non accompagnés.

Après avoir rappelé la teneur des articles 2, 3 et 11 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, ainsi que de l'article 61/14 de la Loi, elles exposent que la dame qui est considérée par la partie défenderesse comme détentrice de l'autorité parentale à l'égard du pupille *« n'a jamais officiellement adopté [ce dernier], de sorte qu'elle ne peut être considère comme étant sa mère "adoptive", comme l'a indiqué la partie adverse dans sa décision* ».

Elles soutiennent, en effet, qu' « *il n'y a aucun élément figurant au dossier administratif qui permet de considérer Madame [F.J.] comme la mère adoptive, détentrice de ce fait d'une autorité parentale à son égard », qu'elle « ne peut dès lors être considérée comme un "parent" au sens de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elles expliquent que le pupille « *avait été élevé par madame [K. J.], la mère de [F.] et que c'est après son décès en 2007 que [le mineur] a été laissé [seul] et totalement livré à [lui-même*] ».

Elles estiment, dès lors, que la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration, commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation formelle* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elles exposent qu'il ressort clairement des articles 61/14, 74/13 et 74/16 de Loi que « *la partie adverse doit activement rechercher une solution*

durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que, dans l'attente de celle-ci, il convient de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation ».

Elles exposent également que « *le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parents* ». Elles soutiennent que « *le Ministre doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant* ».

Elles invoquent « les travaux parlementaires de la loi modifiant la loi du 15.12.1980, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné », qu'elles tirent des « Doc. Parl., Chambre 2010-2011, n° 53-0288/007, p. 14 », et reprochent, en l'espèce, à la partie défenderesse de « *se référer à une réponse de l'agent de l'ambassade située au Maroc datée du 5 octobre 2011 qui confirme avoir eu un contact téléphonique avec la sœur "adoptive" [du mineur]* ».

Elles expliquent, cependant, qu'une « *une lecture attentive du courrier de l'ambassade démontre qu'en réalité, celle-ci n'a eu qu'un contact téléphonique avec la "sœur adoptive"*» et que *« ce rapport est par ailleurs daté du 5 octobre 2011, soit il y a plus d'un an ».*

Elles affirment, en outre, que « *l'ambassade n'a pas eu de contact direct avec la "mère adoptive" mais uniquement avec sa "sœur adoptive" et n'a dès lors pas vérifié si Madame [J.] était en mesure de prendre [le pupille] en charge, ni dans quelles conditions* ».

Elles font observer que *« ce compte-rendu d'entretien est par ailleurs plus que lacunaire […] [et qu'il] ressort […] de cet entretien téléphonique que [la sœur adoptive] a expliqué qu'il n'y avait pas de place pour [le mineur] chez eux et qu'ils ne sont pas prêts à le reprendre en charge* ».

Elles concluent que « *ces informations lacunaires anciennes non actualisées et non vérifiées et obtenues par ouï-dire ne permettent pas de déterminer dans quelles mesures il existe aujourd'hui des garanties d'accueil telles que l'exige la loi du 15 décembre 1980* », de sorte que « *la partie adverse a […] commis une erreur manifeste de motivation et d'appréciation et a violé les articles 61/14 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elles soutiennent que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable* ».

Elles exposent diverses considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant et arrivent ensuite à la conclusion qu' « *en l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur de [la seconde partie requérante] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Maroc* ».

Elles expliquent que *« [le mineur] n'a pas de parents connu (sic) au Maroc et la famille qui l'a recueillie [se] trouve dans une grande précarité économique ; ils ne peuvent et ne veulent pas [le] prendre en charge matériellement et lui assurer une vie décente […]* ».

Elles soutiennent que « *la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de la situation de l'enfant, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée et de ses besoins spécifiques* ». Elles reprochent ainsi à la partie défenderesse de s'être « *bornée à décider d'un renvoi au pays, du seul fait que ses parents y sont toujours en vie, sans vérifier de manière sérieuse et concrète s'il existe des garanties d'accueil et de prise en charge appropriés en fonction de son âge et de son degré d'autonomie et si ce retour est réellement la solution qui respecte le mieux ses droits fondamentaux* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, elles exposent qu'il « *est évident que la solution durable consiste à maintenir [le mineur] dans son environnement social en Belgique, entouré*

des professionnels qui suivent sa situation de près depuis plusieurs années, en évitant toute nouvelle rupture avec les repères établis ».

Elles estiment que « *l'ordre de reconduire est […] illégal au regard de l'obligation qui incombe à la partie adverse de motiver adéquatement ses décisions, c'est-à-dire de manière précise, complète et suffisante, par rapport : aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont l'administration avait connaissance ; à la solution durable qui doit être recherchée par toute autorité, en particulier la partie adverse, dans l'intérêt de l'enfant ; à l'intérêt de l'enfant proprement dit* ».

Elles font en outre valoir que « *la décision litigieuse constitue une ingérence dans le droit de l'enfant à voir respecter sa vie privée, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et aux articles 3 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées* ».

Elles expliquent, en invoquant des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat, que « *le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par l'enfant en Belgique depuis plusieurs années est […] couvert par la protection conférée par l'article 8 [de la CEDH]* ». Elles soutiennent que *« la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est nécessaire dans une société démocratique, - soit justifié par un besoin social impérieux – et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 § 2 de la [CEDH]* ».

Elles font valoir qu'il « *appartenait [à la partie défenderesse] de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, ce qu'elle ne fait nullement* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution* », les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par la décision entreprise. De même, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 61/15 et 61/20 de la Loi, les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes et articles précités, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les quatre branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'on entend par « solution durable », aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi :

« *- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;*

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

3.2.3. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit :

« *§ 1er*

Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2

Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que le tuteur a fait part de divers arguments visant à obtenir une autorisation de séjour pour son pupille par une demande conforme à l'article 61/21 de la Loi, laquelle a été faxée à la partie défenderesse en date du 11 novembre 2012.

Dans le cadre de cette demande, le tuteur a fait état, notamment, des éléments suivants : « *Je vous informe que malgré mes démarches auprès du consulat marocain à Liège, je n'arrive pas à avoir une collaboration et une solution à l'identification du mena […], les enquêtes sont trop lentes et la famille qui l'a élevé au Maroc n'est pas très collaboratrice […]. [Sur] le projet de vie en Belgique, le mena souhaite s'installer en Belgique et exercer le métier de mécanicien, selon la responsable de son suivi scolaire […], [M.] est régulier et n'a pas de problèmes à aller à l'école. [Sur] la situation familiale du MENA, le mena n'a pas de famille. Selon ses déclarations, son père est mort, sa mère introuvable, il est pris en charge par une famille à Nador et ce depuis son jeune âge, il a vécu dans des conditions difficiles […]. Ces circonstances dans lesquelles [M.] a vécu expliquent bien la difficulté pour lui d'avoir une identité et l'impossibilité d'avoir un passeport. Ceci dit, j'ignore si sa famille existe au Maroc et si la dame qui l'a élevé est prête à l'adopter ou encore à l'accueillir. Le mena habitait dans une zone où beaucoup de candidats africains tentent (sic) de regagner l'Europe pour chercher un meilleur avenir […]* ».
La partie défenderesse a, pour sa part, conclu qu' « *après avoir considéré l'ensemble de la situation, et en raison du fait que la mère adoptive [du mineur] est identifiée au pays d'origine, à savoir le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur du requérant de la rejoindre au plus vite* ».

3.2.5. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes en termes de recours, le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a eu

égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du mineur en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et à une prise en charge appropriés dans son pays d'origine.

Ainsi, après avoir évalué les éléments invoqués par les parties requérantes et ceux qu'elle a recueillis à l'occasion des recherches menées à son initiative par l'ambassade belge au Maroc sur la situation familiale du mineur, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur du mineur est de « *rejoindre au plus vite* » sa mère adoptive au pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments de la cause. A cet égard, une lecture attentive de la décision attaquée permet également de constater que la partie défenderesse y a relevé de multiples arguments en faveur d'un retour du mineur au pays d'origine, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, s'agissant de la situation familiale du mineur dans son pays d'origine, il ressort de la note de synthèse de la partie défenderesse du 25 mai 2012 figurant au dossier administratif que la mère biologique du mineur « *serait originaire de Tanger et qu'il est probable qu'elle ait accouché dans sa région avant devenir confier [le mineur] à la famille adoptive à Nador quand [elle] avait 4 à 5 mois* ». En effet, dans le rapport d'audition du mineur daté du 8 juin 2011, celui-ci déclare ce qui suit : « *J'ai été déposé par ma mère biologique chez ma tante d'adoption [J.F.] quand j'avais 3 à 4 mois. Comme [J.F.] n'était pas disponible […], elle m'a remis à sa mère à Nador. Je suis resté chez la grand-mère d'adoption jusqu'en 2007 ; elle est décédée à ce moment-là […]. Dans la même maison, je vivais avec ma grand-mère, [F.] ma tante, sa sœur [M.] [et] les enfants de [F.] […]* ».

En outre, le document du consulat belge à Tanger transmis le 5 octobre 2011 à la partie défenderesse en réponse de sa lettre du 22 juin 2011 concernant la « *recherche sur la situation familiale du jeune [S.M.]* », renseigne en substance que l'agent consulaire a pu entrer en contact téléphonique avec la sœur adoptive du pupille. Le rapport du consulat belge à Tanger qui confirme l'adresse de la famille adoptive du mineur à Nador, renseigne que selon la sœur adoptive contactée, il n'y a pas de place pour [M.] et qu'ils ne sont pas prêts de l'accueillir de nouveau. Le Conseil observe que cet élément est contredit par les déclarations du pupille qui affirme, dans le rapport d'audition précité du 8 juin 2011, ce qui suit : « *J'ai encore des contacts avec ma famille d'adoption par tél. Mon frère [R.] pense que c'est bien que je sois en Belgique et que si je retourne au Maroc, je vais juste souffrir. La tante ne me rejette pas, mais souhaite que je revienne dans de bonnes conditions* ». La note de synthèse précitée du 25 mai 2012 confirme ce fait, en précisant ce qui suit : « *Il apparaît que le jeune et le tuteur maintiennent des contacts réguliers avec la famille d'adoption ; le jeune a, pour sa part, des contacts téléphoniques toutes les 1 à 2 semaines, uniquement avec ceux avec qui il avait de bons contacts au pays, à savoir : sa tante et ses deux enfants [R. et H.]. De même, c'est via la famille d'adoption que le tuteur a pu obtenir l'EAN* ».

De ce qui précède, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que « *la famille adoptive est identifiable et identifiée au pays d'origine* » et que, dès lors qu'il « *ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille adoptive* », il doit être considéré que « *madame [F.J.] est la mère "adoptive" du jeune* » et « *reste détentrice de l'autorité parentale à l'égard de [M.]* », celle-ci possédant « *un "genre" de commerce et héberge également une tante, une sœur et 3 enfants* ». Après avoir rappelé que « *le jeune est âgé de presque 17 ans [et que] dès lors, la prise en charge n'est plus celle que requiert celle d'une enfant en bas âge* », la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *ces éléments sont appréciés comme garantissant un accueil adapté au requérant dans la mesure des possibilités de madame [F.J.]* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que les garanties pour le mineur de poursuivre une scolarité au pays d'origine ont pu également être appréciées par la partie défenderesse à travers les informations fournies sur le portail national du Maroc sur Internet, de sorte qu'elle a considéré, à bon droit, que le mineur pouvait poursuivre sa scolarité au Maroc s'il le souhaite. La partie défenderesse a en effet constaté que les résultats scolaires du mineur ne reflétaient pas sa volonté de mener à bien un projet de vie en Belgique.

3.2.6. En termes de requête, les parties requérantes soutiennent qu'il « *n'y a aucun élément figurant au dossier administratif qui permet de considérer Madame [F.J.] comme la mère adoptive de [la seconde*

partie requérante], détentrice de ce fait d'une autorité parentale à son égard », qu'elle « ne peut dès lors être considérée comme un "parent" au sens de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil estime que cet argument manque en fait. En effet, le Conseil observe qu'il ressort effectivement de la note de synthèse de la partie défenderesse précitée du 25 mai 2012 qu'« *aucune preuve d'une éventuelle adoption par [la famille d'adoption qui a recueilli le mineur à Nador] n'a été produite* ». Le Conseil observe qu'il n'en demeure pas moins qu'au regard des déclarations des parties requérantes et des informations obtenues par la partie défenderesse figurant au dossier administratif, qu'il est établi que le mineur a été prise en charge, ainsi que l'énonce la décision entreprise, « *par cette famille depuis l'âge de 2 mois et ce jusqu'au moment de son départ* » du Maroc. La décision attaquée précise au demeurant que « *madame [F.J.] est la mère adoptive du jeune* », tout en prenant soin de mettre le terme adoptive entre guillemets.

Or, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il ressort de l'article 61/14, 2°, de la Loi, que les garanties d'accueil et de soins adéquats pour le retour au pays d'origine peuvent être fournies « soit par les parents du mineur ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ». Cette disposition n'interdit donc pas qu'un adulte autre que le parent du mineur puisse s'occuper de ce dernier dans le pays d'origine. Quoi qu'il en soit, les parties requérantes ne contestent pas que le mineur a été pris en charge dans son pays d'origine par madame [F.J.] et sa famille dès les premiers mois qui suivirent sa naissance.

Pour le surplus, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision attaquée, se limitant à réitérer les éléments déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, sans remettre en cause l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et à arguer que les informations contenues dans le courrier de l'ambassade belge au Maroc sont lacunaires, anciennes, non actualisées et non vérifiées et obtenues par ouï-dire ne permettant pas de déterminer dans quelles mesures il existe aujourd'hui des garanties d'accueil pour le mineur, telles que l'exige la loi du 15 décembre 1980. Ceci revient à inviter tout au plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.7. S'agissant de la violation des articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En ce que les parties requérantes lient la violation de ces articles à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'en l'occurrence, elles s'abstiennent d'expliquer en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. En termes de requête, force est de constater qu'elles restent en défaut de fournir un quelconque développement de leur moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de la vie privée et familiale dont elles revendiquent la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Elles se limitent à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par l'enfant en Belgique depuis plusieurs années est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas « *faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant* ».

En outre, les parties requérantes se limitent à évoquer par le biais de la reproduction d'un extrait d'arrêt de la Cour EDH et des renvois à différents autres arrêts de la même Cour et du Conseil d'Etat, sans mise en perspective par rapport à leur cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans leur cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M.-L. YA MUTWALE